



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Bonny David / Pasquier Nicolas
A l'Etat de Fribourg, tous solidaires !

2019-CE-39

I. Question

A) Très souvent, le Conseil d'Etat fait remarquer que la masse salariale des employé-e-s de l'Etat occupe une part importante des charges de l'Etat. Il est aussi intéressant de faire le point sur les salaires et les retraites (rentes à vie) des conseillers et conseillères d'Etat. Les retraites des conseillers et conseillères d'Etat sont payées par les contribuables fribourgeois.

Questions :

1. Quel est le salaire actuel net (sans la part du 13^e salaire) d'un membre du Conseil d'Etat ?
2. Est-ce qu'un conseiller d'Etat à l'âge de 65 ans ou respectivement une conseillère d'Etat à l'âge de 64 ans, en âge de retraite, voit son salaire réduit ? Si oui, de combien ?
3. A l'issue d'un dernier mandat, quelle serait, aujourd'hui, la rente à vie mensuelle maximale d'un conseiller ou d'une conseillère d'Etat ?
4. Qu'en est-il clairement pour le 2^e pilier des membres du Conseil d'Etat et/ou la rente à vie ? Quelle est la part versée par le conseiller ou la conseillère d'Etat et la part versée par l'Etat ?

B) Dans un article de *La Liberté* du 22 novembre 2018, il était rapporté que le Conseil d'Etat connaissait certains privilèges comme, par exemple, des abonnements gratuits pour les TPF (valeur de l'abonnement annuel 1'755 francs) ou pour skier gratuitement (abonnements remis par l'Association des remontées mécaniques).

Questions :

5. Afin de clarifier ces privilèges, nous prions le Conseil d'Etat de bien vouloir, pour chaque direction, lister tous les privilèges reçus ainsi que leur valeur en 2018.
 6. Est-ce que la Chancellerie est aussi concernée par certains privilèges ? Si oui, lesquels ?
- C) Dans le cadre de sa nouvelle modification de la Loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg, le Conseil d'Etat mentionne, entre autres, une augmentation de l'espérance de vie des employé-e-s de l'Etat ainsi qu'une augmentation de leur nombre à la retraite. Ce constat peut s'adresser tout autant aux membres du Conseil d'Etat. Ils ont également une plus grande espérance de vie et leur nombre touchant une rente à vie est en constante augmentation. Il apparaît dès lors logique que les rentes à vie des élu-e-s du Conseil d'Etat ne soient plus à la charge des contribuables (dans les comptes du canton), mais à la charge des élu-e-s comme les employé-e-s de l'Etat avec une intégration complète à la CPPEF. Dans d'autres cantons romands, les Conseils d'Etat ont déjà franchi ce pas.

Questions :

7. Est-ce que le Conseil d'Etat du canton de Fribourg partage cette vision de supprimer les rentes à vie ? Quand veut-il intégrer entièrement la CPPEF ?

D) Le 3 septembre 2013, une loi instaurait des mesures structurelles et d'économies (très dures pour le personnel de l'Etat) durant les années 2014, 2015 et 2016.

Pour rappel :

Art.138b (nouveau)

¹ *Durant les années 2014, 2015 et 2016, l'ensemble du personnel est appelé à participer à l'effort de redressement des finances cantonales.*

² *La contribution temporaire de solidarité visée à l'alinéa 1 consiste en une réduction des traitements égale à 1.3 % en 2014 et 1 % en 2015 et 2016 des traitements de base dépassant le montant annuel de 39'000 francs.*

Lors d'une conférence de presse au sujet de ces mesures, le Conseil d'Etat mentionnait les conclusions suivantes :

- > L'objectif prioritaire du programme de mesures est de garantir la durabilité et la stabilité des prestations de l'Etat.
- > Le Conseil d'Etat se doit d'anticiper la détérioration des perspectives financières.
- > Les mesures proposées respectent le principe de la symétrie des sacrifices.
- > Le Conseil d'Etat se félicite de l'accord finalement trouvé avec les représentants du personnel et des communes.

Encore, dans un courrier daté du 22 août 2013, le Conseil d'Etat avait écrit à toutes les collaboratrices et à tous les collaborateurs de l'Etat de Fribourg. En voici un extrait :
« Le Conseil d'Etat a mis en consultation, de la mi-mai à la mi-juin 2013, un programme de mesures structurelles et d'économies afin de contrer les effets d'une détérioration importante et rapide des perspectives financières de l'Etat.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est de sa responsabilité, comme il l'a toujours fait, d'anticiper une péjoration de la situation.

Aussi, il a dû se résoudre à prendre certaines mesures touchant à la masse salariale, car sans réaction, la détérioration de la situation financière ne manquerait pas de toucher encore plus fortement le personnel de l'Etat. »

Conséquence de tout cela, les mesures financières décidées mettaient à mal en 2014, 2015 et 2016 tous les employé-e-s de l'Etat. Ces derniers devaient, une nouvelle fois, se serrer la ceinture, malgré le fait que la moyenne des résultats des comptes du canton de Fribourg 2014 à 2016 étaient, au final, positifs.

Pour rappel, ce train de mesures avait été lancé par M. Georges Godel, directeur des finances, en juillet 2012 (*La Liberté* du 14 juillet 2012. Un vent de panique sur les finances. Etat de Fribourg).

A cette occasion, M. Godel déclarait ceci : « On ne peut pas continuer comme ça, sinon il n'y aura plus de fortune ».

Questions :

8. Au moment où M. Georges Godel, directeur des finances, annonce la prochaine disparition de la fortune du canton de Fribourg et que tous les employé-e-s de l'Etat doivent se serrer la ceinture et verser une contribution de solidarité à l'Etat, est-il exact que la fonction de secrétaire général à la DFIN a été revalorisée ou augmentée financièrement ? Si oui, à quel moment précisément ? Pour quelle raison ? De combien ? Quand a eu lieu la dernière revalorisation ou augmentation de cette fonction ?
 9. En a-t-il été de même pour les postes de trésorier d'Etat et d'administrateur de la CPPEF ?
- E) Le 1^{er} janvier 2017 devait marquer, enfin, la fin des mesures de solidarité pour les employé-e-s de l'Etat, mais pas de chance pour eux, ces mesures de solidarité étaient remplacées par une ponction dans leur salaire équivalente afin de financer leur second pilier. Malgré une hausse de leur salaire de 0.4 % dès 2017 pour reconnaître l'effort réalisé durant les 3 dernières années, leur salaire net diminuait très clairement !

Question :

10. Est-ce que le Conseil d'Etat par solidarité vis-à-vis de tous les employé-e-s de l'Etat a diminué aussi son salaire dès le 1^{er} janvier 2017 ou a-t-il retrouvé le salaire qui était le sien avant les mesures d'économies 2014-2016 ?

27 février 2019

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. *Quel est le salaire actuel net (sans la part du 13^e salaire) d'un membre du Conseil d'Etat ?*

En préambule, le Conseil d'Etat précise que ses membres ne sont pas soumis à la Loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat mais à la Loi du 16 juin 2004 relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux (ci-après LTCE). L'article 2 alinéa 1 stipule que « *Le traitement de fonction (ci-après traitement) des conseillers et conseillères correspond à 118 % du traitement maximal de l'échelle générale des traitements, majoré du treizième salaire.* » Ainsi, pour 2019, le salaire brut s'élève à 21'364.10 francs, versé 12 fois par an. Après déduction des charges sociales, le salaire net se monte à 19'114.50 francs. En toute transparence, ces informations sont publiées sur le site Internet de l'Etat et ont été communiquées aux médias qui les ont largement diffusées.

2. *Est-ce qu'un conseiller d'Etat à l'âge de 65 ans ou respectivement une conseillère d'Etat à l'âge de 64 ans, en âge de retraite, voit son salaire réduit ? Si oui, de combien ?*

Le salaire brut d'un membre du Conseil d'Etat ne varie pas à l'âge de la retraite. Seul le salaire net est légèrement supérieur (19'367.15 francs) dès l'âge de la retraite, étant donné la franchise mensuelle AVS de 1'400 francs et l'exonération des cotisations d'assurance-chômage.

3. *A l'issue d'un dernier mandat, quelle serait, aujourd'hui, la rente à vie mensuelle maximale d'un conseiller ou d'une conseillère d'Etat ?*

Selon l'article 9 alinéa 1 de la LTCE, les membres du Conseil d'Etat ont droit à une pension viagère maximum de 60% de leur dernier traitement. Cela correspond, pour une durée de quinze ans, à une rente viagère brute de 153'821.40 francs ou 12'818.45 francs par mois.

4. *Qu'en est-il clairement pour le 2^e pilier des membres du Conseil d'Etat et/ou la rente à vie ? Quelle est la part versée par le conseiller ou la conseillère d'Etat et la part versée par l'Etat ?*

Selon l'article 13 de la LTCE, « Il est prélevé 4 % du traitement des conseillers au titre de participation au financement de leur prévoyance professionnelle. » Ce prélèvement est pratiqué uniquement durant le mandat au Conseil d'Etat.

5. *Afin de clarifier ces privilèges, nous prions le Conseil d'Etat de bien vouloir, pour chaque direction, lister tous les privilèges reçus ainsi que leur valeur en 2018.*
6. *Est-ce que la Chancellerie est aussi concernée par certains privilèges ? Si oui, lesquels ?*

Le Conseil d'Etat rappelle que la Loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat contient un article au sujet des avantages injustifiés que pourraient obtenir les collaborateurs ou collaboratrices de l'Etat.

Art. 66 Avantages injustifiés

Il est interdit au collaborateur ou à la collaboratrice de solliciter, d'accepter ou de se faire promettre pour lui ou elle ou pour autrui des avantages en relation avec son activité. Les dispositions du code pénal sont en outre réservées.

Transmise chaque année à l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices de l'Etat via la brochure « Information à l'intention du personnel de l'Etat de Fribourg » (https://www.fr.ch/sites/default/files/2018-12/INFO%20PERSO%202019_F.pdf), la pratique est la tolérance zéro. Le collaborateur ou la collaboratrice ne peut accepter comme cadeaux que de petites attentions (par exemple, une bouteille de vin, une boîte de chocolat) ; celles-ci doivent en outre être partagées entre collègues au sein du service.

Pour sa part, le Conseil d'Etat se réfère aux dispositions du code pénal suisse (art. 322sexties) qui prévoient que celui qui, en tant que membre d'une autorité (...), aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu pour accomplir les devoirs de sa charge sera puni de l'amende ou de l'emprisonnement. L'appréciation de la situation pour la valeur des cadeaux acceptables n'est pas toujours facile à faire. Un membre du Conseil d'Etat ne doit en aucun cas accepter un cadeau ou un avantage, lorsqu'il a l'impression qu'il va en être redevable auprès de celui qui l'a offert ou s'il peut légitimement penser que celui qui l'offre le fait dans le but d'obtenir un avantage en retour.

En ce qui concerne l'article du journal « La Liberté » du 22 novembre 2018 cité dans la question et tiré d'une interview de la Radio SRF, il fait référence à une situation historique (datant d'au moins 1966) qui voulait que les transports publics fribourgeois (autrefois les GFM) octroient un certain nombre d'abonnements annuels de libre-parcours aux représentants de son propriétaire, l'Etat de Fribourg. Ces dernières années, une cinquantaine d'abonnements TPF, au total, ont été mis à disposition de manière gracieuse aux membres du Conseil d'Etat ainsi qu'à différents cadres supérieurs de l'Etat. Les pratiques ont évolué dans le temps. A l'heure actuelle, les personnes

concernées ont le choix de prendre ou non cet abonnement et si elles le prennent, il est fiscalisé. Comme mentionné par l'auteur de la question, cet abonnement a une valeur de 1'775 francs.

Quant à l'abonnement de saison pour les remontées mécaniques fribourgeoises, il est offert aux membres du Conseil d'Etat et au chancelier d'Etat depuis la création de l'association, en 1989. Cet abonnement est nominatif et non cessible. C'est également un cadeau de nature historique qui n'existe pas dans le commerce sous cette forme. Sa valeur est estimée à 300 francs environ, pour autant qu'il soit réellement utilisé, ce qui est rarement le cas.

7. *Est-ce que le Conseil d'Etat du canton de Fribourg partage cette vision de supprimer les rentes à vie ? Quand veut-il intégrer entièrement la CPPEF ?*

A cette question, le Conseil d'Etat renvoie à sa réponse à la motion Nicolas Kolly, Romain Collaud, Suppression de la rente à vie des conseillers d'Etat, juges cantonaux et préfets (2018-GC-72).

8. *Au moment où M. Georges Godel, directeur des finances, annonce la prochaine disparition de la fortune du canton de Fribourg et que tous les employé-e-s de l'Etat doivent se serrer la ceinture et verser une contribution de solidarité à l'Etat, est-il exact que la fonction de secrétaire général à la DFIN a été revalorisée ou augmentée financièrement ? Si oui, à quel moment précisément ? Pour quelle raison ? De combien ? Quand a eu lieu la dernière revalorisation ou augmentation de cette fonction ?*

9. *En a-t-il été de même pour les postes de trésorier d'Etat et d'administrateur de la CPPEF ?*

La fonction de secrétaire général à la DFIN n'a bénéficié à aucun moment d'un traitement particulier par rapport aux autres secrétaires généraux de l'Etat.

La fonction générique de secrétaire général a été revalorisée le 1^{er} juillet 2015 de la classe 33 à 34, comme mentionné dans l'Arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat (RSF 122.72.21).

Concernant le Trésorier d'Etat et le Directeur de la CPPEF, leur classe de rémunération est identique à celle de leur prédécesseur.

10. *Est-ce que le Conseil d'Etat par solidarité vis-à-vis de tous les employé-e-s de l'Etat a diminué aussi son salaire dès le 1^{er} janvier 2017 ou a-t-il retrouvé le salaire qui était le sien avant les mesures d'économies 2014-2016 ?*

Comme mentionné dans la réponse à la question 1, le salaire des membres du Conseil d'Etat est lié à l'échelle générale des traitements. Dès le 1^{er} janvier 2017, le salaire brut a suivi la même adaptation que les salaires bruts octroyés au personnel de l'Etat de Fribourg. Concernant leur 2^e pilier, il n'est pas soumis à la même réglementation que le personnel de l'Etat. Conformément à la LTCE, les membres du Conseil d'Etat ont toujours financé leur prévoyance professionnelle par un prélèvement de 4 % sur leur salaire.

30 avril 2019